

QUESTION N°55 : Chape fluide à base de sulfate de calcium et étanchéité à l'air ?

Il existe un sinistre récurrent qui concerne l'humidification de l'isolation et du placo lors du séchage d'une chape liquide. Maintenant que les constructions sont censées être étanches à l'air, ce sinistre prend de plus en plus d'importance. Je vous propose une explication afin de limiter les risques et les pertes subies liés au séchage des chapes fluides à base de sulfate de calcium.

Constat :

L'entreprise « *chape and co* » réalise le coulage de la chape sur le chantier « *Maisonneuve* ». Les temps de séchage ont été respectés et l'entreprise « *carrelage and co* » intervient. Tout se passe bien jusqu'à l'apparition assez rapide de moisissures (*piquage du placo*) sur les murs et plafonds en plaques de plâtre. L'entreprise « *peinture and co* » refuse le support et le chantier s'arrête.

Pourquoi ce sinistre ?

Quelles sont les solutions ?

Qui est responsable de quoi ? La maîtrise d'œuvre ? Le chapiste ? Le plaquiste ?

Comment anticiper cette problématique ?

Pourquoi ce sinistre ?

Ce sinistre a toujours existé. Il est plus **fréquent** depuis que les constructions sont soumises au principe d'étanchéité à l'air. **L'étanchéité à l'air n'est pas responsable de la rétention d'humidité.** C'est le manque de **ventilation** des locaux qui fait défaut.

Quelles sont les solutions ?

La solution est simple. Il faut anticiper et prévoir une ventilation provisoire (*ou une deshumidification*) du local pendant le séchage de la chape. **Attention, ne surtout pas aérer les locaux avant minimum 24h après le coulage de la chape.**

Si rien n'est décrit dans les documents du marché, la solution choisie sera à la charge de la maîtrise d'œuvre si, et seulement si, l'entreprise titulaire du lot plâtrerie / isolation réalise son **devoir de conseil** en écrivant à la maîtrise d'œuvre, les risques liés à ce procédé.

Qui est responsable de quoi ?

Dans l'exemple ci-dessus, le peintre a eu raison de refuser le support. C'est donc le plaquiste (*responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception*) qui devra reprendre l'ouvrage à sa charge. Attention le chapiste n'ayant pas appliqué « *l'obscur* » devoir de conseil **peut aussi être considéré responsable du sinistre.**

Comment anticiper cette problématique ?

Pour cela, il faut rappeler les règles de l'art (*extrait du cahier de prescription technique CPT 3578 V2*)

Article 6.1 Conditions préalables

- **Bâtiment clos et couvert, vitrage posé (ou baies fermées par des bâches hermétiques). Aucun risque de courant d'air pendant au moins 24 heures.**
- Cloisons séparatrices d'appartements terminées, ainsi que les cloisons en maçonnerie de distribution (> 150 kg/m) et les doublages.
- Vérification faite par le chauffagiste de l'étanchéité des installations de plomberie et de chauffage.
- Température du support et de l'atmosphère comprise entre +5 °C et +30 °C sans risque : de gel, de chaleur excessive (> 30 °C) dans les locaux.
- **pas de risques de réhumidification excessive à craindre dans les locaux.**
- **Pas d'exposition directe à l'ensoleillement (masquer les fenêtres) pendant au moins 24 heures.**

Article 6.5 Travaux de finition

6.5.1 Protection de la chape

La chape doit être abritée :

- **Pendant au moins 24 heures après coulage d'un ensoleillement direct et des courants d'air.**
- **Pendant au minimum 3 jours de toute charge fixe.**

6.5.2 Conditions de séchage

- **Attention : L'aération du local conditionne le séchage de la chape.**

Cette opération est nécessaire au plus tôt 24 heures après le coulage et dans les 15 jours suivants.

Par ailleurs, l'évacuation de l'humidité est accélérée par les dispositions simultanées suivantes :

- Mettre en service le **chauffage du local**. (*Message personnel : On évitera de recourir à un chauffage forcé qui pourrait être à l'origine de fissures au droit des joints entre plaques.*)
- Eviter sur la chape le stockage **d'éléments pouvant bloquer l'humidité**.
- Utiliser des **déshumidificateurs** (*l'aération du local est alors limitée*).

6.5.3 Mise en service de la chape

Une circulation piétonne modérée est possible 24 heures après le coulage.

La mise à la disposition des locaux aux entreprises de second œuvre est autorisée au plus tôt 72 heures après le coulage, à l'exception des entreprises de pose de revêtements de sol qui n'interviendront qu'après **avoir réceptionné la chape**.

Pour éviter ce sinistre, il suffit donc que les entreprises signalent à la maîtrise d'œuvre les particularités des articles 6.5.1 et 6.5.2 du CPT 3578 V2 pour que celui-ci soit dans l'obligation légale de coordonner la solution à sa charge !!!

Conclusion :

Ceci est un exemple précis mais **il existe beaucoup d'autres petits sinistres qui polluent le bon déroulement d'un chantier**. La solution qui consiste à faire son devoir de conseil peut s'appliquer, par l'établissement en phase préparatoire de chantier, d'un courrier succinct et précis indiquant les conditions d'intervention de l'entreprise, notamment au regard de la coactivité et des règles de l'art. Voir courrier type réalisé par l'UMPI (Union des Métiers du Plâtre et de l'Isolation): <http://www.platreisolation.com>

Le conseil de l'UMPI est d'utiliser le courrier type en l'adaptant à votre activité et à vos marchés et en la diffusant systématiquement avant le démarrage des travaux.

Un document même imparfait rappelant les règles de travail, d'organisation et le respect des ouvrages **est indispensable** aujourd'hui pour garantir la bonne rentabilité d'une entreprise et limiter les pertes subies sur chantier.

Pour aller plus loin :

raducanum@paysloire.ffbatiment.fr - Mobile : 06.46.26.01.16

Site du CSTB pour commander les DTU (15 à 25% de remise FFB) : <http://boutique.cstb.fr/fr/>

Commander des calepins de chantier (résumé imagé du DTU) : **contacter votre fédération**

Site de l'UMPI pour téléchargement du courrier type : <http://www.umpi.ffbatiment.fr/>